

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle en régularisation

N° DI - 2017- 289

Pétitionnaire : GAURIE Tony - SARL CHRISTOPHE Restaurant « Le Petit Port »
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national sans autorisation
Localisation : Commune de Marseille
Nature des travaux : Etanchéité toiture

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur), notamment ses MARCœur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le rapport de manquement administratif n°2017-006 en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la mise en demeure n° MED- 2017-003 en date du 22 août 2017 ;

Vu la demande de régularisation formulée par la SARL CHRISTOPHE représentée par GAURIE Tony en date du 26 octobre 2017,

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'opération par le dépôt d'un dossier ;

Considérant que ces travaux réalisés dans l'urgence, s'ils avaient fait l'objet d'une demande, auraient pu être autorisés, assortis de prescriptions,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la SARL CHRISTOPHE représentée par GAURIE Tony, est autorisée à réaliser les travaux d'étanchéité de la toiture de l'établissement par le remplacement de bandes goudronnées.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le nettoyage complet et la gestion des déchets issus du chantier,
2. la consolidation ou la réparation partielle des bâtiments, dont la conformité avec le caractère du parc national d'une part et l'intégration paysagère et environnementale d'autre part sera constatée par les agents en charge du contrôle.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 au 22 mai 2017.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 8 novembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.